

Les collectivités territoriales à l'ère du numérique

Les collectivités territoriales doivent faire face à une mutation profonde de l'action administrative et politique. Elles n'ont plus seulement vocation à accompagner ces évolutions mais également à les générer. Leurs missions évoluent. Dès lors de nombreuses interrogations apparaissent. Comment les personnes publiques locales s'inscrivent-elles dans l'économie du numérique? Quels sont leurs nouvelles compétences, la nouvelle relation avec l'administré, mais aussi les risques existants?

Le présent ouvrage rassemble les actes d'un colloque qui s'est tenu à Besançon les 14 et 15 novembre 2018. Il a réuni des universitaires publicistes et privatistes, des élus et des praticiens autour des enjeux actuels et futurs de la révolution numérique. Fruit d'une rencontre entre le Centre de recherches juridiques de l'Université de Franche-Comté (CRJFC) et l'Association française de droit des collectivités locales (AFDCL), il s'inscrit dans le cadre des Journées d'études annuelles de l'AFDCL.

Ouvrage sous la direction de **Carole Chevilly-Hiver, Matthieu Houser** et **Anne Marceau**, maîtres de conférences en droit public à l'Université Bourgogne Franche-Comté ; membres du CRJFC.



ISBN : 978-2-343-17865-3
27 €



Les collectivités territoriales à l'ère du numérique

Sous la direction de
Carole Chevilly-Hiver,
Matthieu Houser et Anne Marceau

■ DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

TRAVAUX DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE
DE DROIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les collectivités territoriales à l'ère du numérique

Sous la direction de
Carole Chevilly-Hiver
Matthieu Houser
et **Anne Marceau**

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa. Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent leur être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par elles-mêmes ou par un conseil élu par les citoyens ou les habitants, et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Dans les conditions prévues par la loi organique relative aux collectivités territoriales d'outre-mer, ces collectivités s'administrent librement par elles-mêmes ou par un conseil élu par les citoyens ou les habitants, et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer des compétences qui dépassent le cadre de son territoire. Les collectivités territoriales peuvent, dans les conditions prévues par la loi, déroger, à titre expérimental et pour un objet déterminé, à certaines compétences de l'État, des départements, des régions, des collectivités à statut particulier ou des collectivités d'outre-mer, sous réserve que ces compétences ne soient pas de nature à porter atteinte à l'indivisibilité de la République, à la liberté publique ou à la liberté individuelle. Les collectivités territoriales peuvent, dans les conditions prévues par la loi, déroger, à titre expérimental et pour un objet déterminé, à certaines compétences de l'État, des départements, des régions, des collectivités à statut particulier ou des collectivités d'outre-mer, sous réserve que ces compétences ne soient pas de nature à porter atteinte à l'indivisibilité de la République, à la liberté publique ou à la liberté individuelle. Les collectivités territoriales peuvent, dans les conditions prévues par la loi, déroger, à titre expérimental et pour un objet déterminé, à certaines compétences de l'État, des départements, des régions, des collectivités à statut particulier ou des collectivités d'outre-mer, sous réserve que ces compétences ne soient pas de nature à porter atteinte à l'indivisibilité de la République, à la liberté publique ou à la liberté individuelle.

L'Harmattan